



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'extension de l'usine Mapaero à Pamiers (Ariège)

N°Saisine : 2023- 11192

N°MRAe : 2023APO61

Avis émis le 04 mai 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 novembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture d'Ariège pour avis sur le projet d'extension des bâtiments Akzonobel sur la commune de Pamiers (09), le dossier a fait l'objet d'une interruption de délais, qui a donné lieu à la production d'un dossier complet en date du 21 mars 2023

L'autorité environnementale s'exprime en tenant compte de ces compléments.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de février 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 04 mai 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Maya Leroy, Annie Viu, Stéphane Pelat, Jean-Michel Soubeyroux, Philippe Chamaret et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 04 octobre 2022.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture d'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

L'usine MAPAERO (groupe AkzoNobel), spécialisée dans la fabrication de peintures aéronautiques, est implantée au sein de la zone d'activité de Pic à Pamiers (09). Pour augmenter la capacité de production de peintures aéronautiques de 1 500 tonnes à 2 000 tonnes par an d'ici 2024, de nouveaux bâtiments seront construits et les moyens de production seront réorganisés.

Les activités du site sont visées par la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Avec la mise en place du projet l'établissement, actuellement soumis au régime de déclaration, passera au régime de l'autorisation. La demande présentée aujourd'hui par la société MAPAERO concerne un projet relevant de l'examen au cas par cas au regard de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Cependant, le porteur de projet a fait le choix de présenter une étude d'impact volontaire.

Globalement, l'étude d'impact et son résumé non technique abordent de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Les documents sont dans l'ensemble clairs et bien illustrés. Cependant, certains volets appellent à être complétés, dont les principaux éléments sont présentés dans les paragraphes ci-après.

Le projet présente des sensibilités relatives à son environnement immédiat qui se caractérise par une zone résidentielle en limite sud, d'une grande usine de fabrication de peintures (Maestria) en limite ouest, et d'usages mixtes artisanat et habitat au nord et à l'est. L'activité envisagée met en œuvre des produits odorants. Bien que le projet engendre une diminution du nombre de points de rejet et que le traitement des rejets atmosphériques par filtre à charbon actif devrait permettre de limiter toute émission olfactive de l'installation, l'étude aurait gagné à déterminer les émissions d'odeurs actuelles et futures, et à étudier leur impact cumulé avec celles de la société Alliance Maestria. Concernant les rejets atmosphériques, les installations émettront principalement des composés organiques volatils (COV), des poussières et des éléments trace métalliques (chromates de strontium). Les dispositifs de traitement des fumées permettront d'atteindre les valeurs limites d'émission fixées par la réglementation. Cependant, les modalités de surveillance des rejets en sortie et dans l'environnement ne sont pas assez précises. La MRAe recommande de compléter ce point.

Concernant la gestion des effluents, la MRAe relève des incohérences sur la nature et la quantité des eaux résiduaires liées aux procédés. La MRAe recommande de compléter ces informations et de démontrer que les filières d'élimination identifiées seront en mesure de traiter les effluents. De même, des incohérences sont à noter sur les ouvrages projetés pour la gestion des eaux pluviales, la MRAe recommande de présenter ces ouvrages, leurs dimensionnements ainsi que la périodicité et les modalités de suivi des eaux pluviales et des eaux souterraines et d'indiquer les paramètres suivis en cohérence avec le programme de surveillance du SDAGE.

Concernant le volet paysager, la MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet, la description des mesures paysagères et de présenter des esquisses et projections pour permettre au grand public de mieux appréhender l'intégration du projet dans son environnement.

Enfin, la MRAe recommande de développer les argumentaires de l'étude de dangers, qui conclut que les conséquences des phénomènes dangereux identifiés sont acceptables sans pour autant le démontrer...

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

L'usine MAPAERO, spécialisée dans la fabrication de peintures aéronautiques, fait aujourd'hui partie du groupe AkzoNobel, leader mondial du domaine. L'usine MAPAERO est implantée au 10 avenue de la Rijole, au sein de la zone d'activité de Pic à Pamiers (09). Le projet dit « ODYSSEE » vise à augmenter la capacité de production de peintures aéronautiques de l'usine afin de passer d'une production de 1 500 tonnes de peinture par an à 2 000 tonnes par an d'ici 2024.

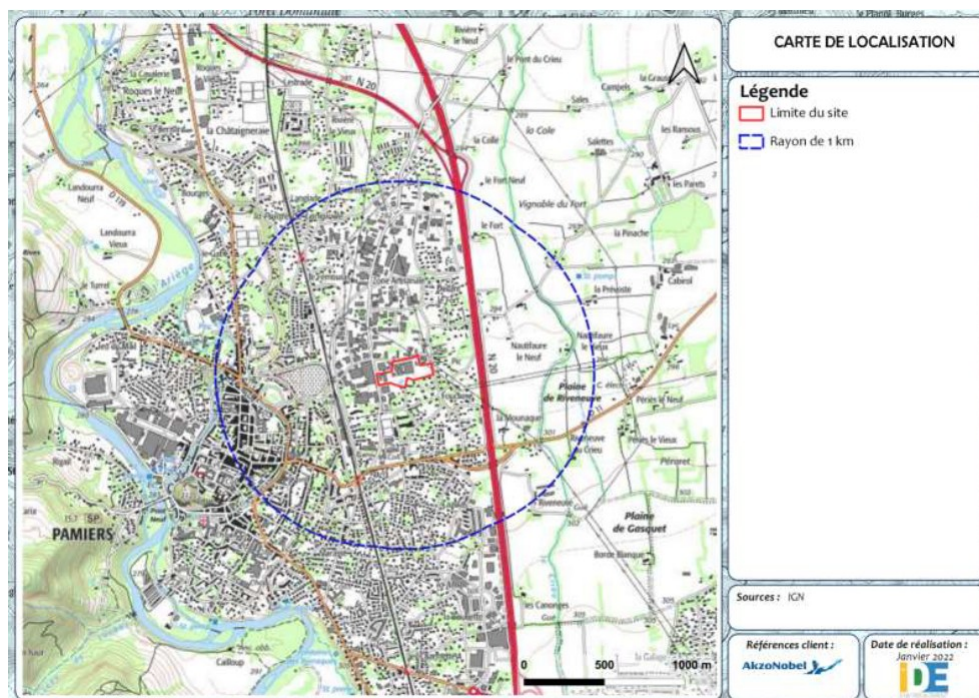


Figure 1 : Localisation de SBM (source Cabinet Nicolas Nouger)

Pour y arriver, l'industriel va construire de nouveaux bâtiments et réorganiser ses moyens de production en suivant trois principes :

- internaliser les fonctions de stockage pour mieux garantir la maîtrise du délai ;
- construire des enveloppes neuves pour abriter les fonctions sensibles ;
- séparer totalement les flux chariots des flux piétons, pour améliorer la fluidité des transferts et la prévention des risques pour les travailleurs.

La volumétrie extérieure des composantes de l'usine sera modifiée comme indiqué ci-dessous :



Figure 2 : L'usine actuelle (source Soler IDE)



Figure 3 : Evolution des volumétries extérieures (source Soler IDE)

Le phasage des travaux sera le suivant (dont les bâtiments sont schématisés en bleu sur la figure 3) :

- A. construction d'un atelier neuf pour le tri des déchets et le recyclage des solvants de nettoyage ;
- B. construction d'un entrepôt neuf multicellulaire pour le stockage des matières premières, produits finis et emballages ;
- C. construction d'une zone d'échange chariots/transpalettes ;
- D. construction d'un module neuf pour l'activité chromates ;
- E. substitution de la réserve incendie horizontale actuelle par une installation d'extinction automatique avec cuve verticale dédiée et deux cuves verticales pour le SDIS.

La superficie actuelle du site est d'environ 37 200 m² dont 28 000 m² de surface imperméabilisée. Environ 3 000 m² de surface supplémentaire seront créés dans le cadre du projet. L'usine se trouve à la limite de la zone d'activités qui compte des installations industrielles importantes comme MAESTRIA PEINTURES en vis-à-vis à l'ouest, et en interface avec une zone pavillonnaire attenante au sud-est.

1.2 Cadre juridique

Les activités du site sont visées par la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). L'établissement est actuellement soumis au régime de déclaration. L'installation passera du régime de la déclaration au régime de l'autorisation pour les rubriques (2640², 4130³)

La demande présentée par la société MAPAERO concerne un projet relevant de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Toutefois, compte tenu des enjeux environnementaux et afin d'assurer la sécurité juridique et d'offrir une expression publique plus large (enquête publique), le porteur de projet a fait le choix de réaliser une étude d'impact volontaire.

Le projet est soumis à « déclaration » au titre de la réglementation des « IOTA ⁴ » (rubrique. 2.1.5.0-2, 1.1.1.0) .

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la prévention des pollutions chroniques, accidentelles et diffuses des eaux ;
- la maîtrise des rejets atmosphériques et la contribution aux émissions de gaz à effet de serre ;
- la prévention des nuisances sonores et olfactives ;
- la prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes ;
- l'intégration paysagère du projet notamment en lien avec les quartiers limitrophes.

2 Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels

3 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation

4 Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), dite aussi nomenclature loi sur l'eau

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact environnemental du projet est en adéquation avec les enjeux environnementaux de la zone concernée. Le contenu de l'étude prend en compte la sensibilité environnementale du milieu naturel, ainsi que les travaux, installations, ouvrages ou interventions envisagés et leurs conséquences potentielles sur l'environnement et la santé humaine. L'étude est globalement claire et illustrée de manière appropriée.

Le résumé non technique décrit de manière compréhensible le contexte de la demande et les principaux résultats de l'étude d'impact, ce qui facilite sa compréhension par un public non spécialisé.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente un chapitre sur les raisons du choix du projet⁵. L'usine MAPAERO située à Pamiers, spécialisée dans la production de peintures aéronautiques, a été créée en 1992 par un groupe familial. Elle a depuis été acquise par le groupe international AkzoNobel, qui souhaite en faire son site de référence européen pour la fabrication de peintures aéronautiques. Pour cela, de nouveaux bâtiments seront construits et les moyens de production seront réorganisés pour augmenter la capacité de production de 1 500 à 2 000 tonnes par an d'ici 2024. Le site de Pamiers a été choisi pour sa réserve foncière et sa proximité avec le pôle de construction aéronautique à Toulouse. Le principal enjeu du projet est le traitement des rejets dans l'air, et la technologie d'adsorption sur charbon actif qui a été choisie pour répondre aux besoins de traitement d'un effluent gazeux à forte variabilité de concentration.

La MRAe estime que la poursuite de l'exploitation sur un site existant, permettant de mutualiser les équipements déjà en place est bien la solution à privilégier.

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact présente un chapitre (4.11) en lien avec l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets. Deux projets ont été identifiés dans un rayon de trois kilomètres :

- un projet de construction d'une unité de fabrication de granulats sur le site Gabriélat à Pamiers faisant l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ;
- le renouvellement du gazoduc de Capens-Pamiers pour les canalisations DN150 et DN80 situé dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

La MRAe relève que l'étude d'impact n'est pas conclusive ; elle se contente d'énumérer les projets qui ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale depuis 2019 et n'analyse pas les impacts cumulés avec les quatre installations classées localisées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, et plus particulièrement avec l'usine MAESTRIA, attenante au site, qui est également spécialisée dans la fabrication de peintures. Un impact cumulé probable est à analyser notamment sur la qualité de l'air, les odeurs, les nuisances sonores, ainsi que les analyses des particules fines. L'analyse des effets cumulés nécessiterait d'être argumentée de manière plus approfondie afin de mieux appréhender les impacts environnementaux potentiels du projet (voir § Prévention des nuisances sonores et olfactive du présent avis).

La MRAe recommande :

- **de compléter l'analyse sur les effets cumulés, en démontrant, avec des informations plus précises, l'absence d'effets cumulés entre les établissements.**
- **dans le cas contraire, de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.**

5 Chapitre 8 « solutions de substitution et raisons du choix du site et des procédés p.114

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation de la ressource en eau

Gestion des effluents industriels

L'étude d'impact n'est pas cohérente sur le devenir des eaux résiduaires de procédé : elle indique tout d'abord que le procédé de fabrication ne produit pas d'eaux résiduaires (page 67 de l'étude d'impact), à l'exception des eaux de la douche de l'atelier chromates qui feront l'objet d'une convention de rejet en cours d'établissement avec la mairie de Pamiers, puis indique en page 70 que les eaux de procédé seront soit éliminées vers une filière de traitement appropriée, soit feront l'objet d'une convention spécifique avec la mairie de Pamiers. Enfin, l'étude d'impact dans la partie relative à l'impact de la production de déchets du site (page 93) identifie 16 tonnes de déchets comme eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

La MRAe recommande de préciser la nature et la quantité des effluents issus des procédés de production. Elle recommande d'identifier et de décrire les filières d'élimination nécessaires pour traiter la totalité des eaux résiduaires.

Gestion des eaux pluviales

Dans la configuration actuelle, les eaux pluviales collectées sur les toitures et les voiries s'infiltrent dans la nappe phréatique par l'intermédiaire de puits secs situés sur le site.

Les eaux de toitures sont des eaux non chargées qui ne contiennent pas de pollution spécifique, elles véhiculent tout au plus quelques poussières. Les eaux de ruissellement issues des voiries peuvent se charger en poussières, en hydrocarbures ou autres produits, constituant de fait des flux polluants.

La MRAe relève des différences dans la description de la gestion des eaux pluviales. Le projet prévoit de canaliser l'ensemble des eaux pluviales, avant rejet régulé via un séparateur d'hydrocarbures vers un puits d'infiltration, vers deux bassins étanches dans le résumé non technique, alors que l'étude d'impact indique que les eaux seront collectées via un bassin de 750 m² et d'une profondeur de 1,5 m.

La MRAe recommande de préciser les ouvrages et leurs dimensionnements qui seront mis en place pour la gestion des eaux pluviales.

Actuellement, la qualité de l'eau de la nappe est surveillée par un réseau de quatre piézomètres, placés en amont et en aval par rapport à l'activité et au sens de l'écoulement de la nappe d'eau. Le suivi analytique porte sur l'ensemble des solvants utilisés dans le process (alcools, composés chlorés, composés aromatiques, alcanes, composés polaires), et montre qu'aucun des 32 composés analysés n'est présent ni à l'amont ni à l'aval du site. Le niveau de nappe relevé dans les piézomètres existants sur site se trouve à une profondeur de 16 à 7 m par rapport au terrain naturel. La position des piézomètres de surveillance sera adaptée à la nouvelle configuration de l'outil de production liée au projet par le repositionnement de deux piézomètres (le piézomètre amont PZ3 sera décalé dans l'angle SE (PZ3'), le piézomètre PZ2 sera placé à l'aval du nouveau bâtiment de stockage (PZ2')). Dans le cadre du projet ODYSSEE, la surveillance sera étendue aux eaux pluviales, avec contrôle de MES⁶ et des hydrocarbures totaux en sortie de débourbeur déshuileur.

La MRAe relève que la périodicité et les modalités de suivi des eaux pluviales, des eaux souterraines ainsi que la liste précise des paramètres analysés ne sont pas décrites. La MRAe rappelle le principe de non dégradation de l'état des milieux aquatiques et que le suivi de la qualité des eaux souterraines en phase d'exploitation des installations doit être basé sur des paramètres cohérents avec ceux utilisés par le programme de surveillance du SDAGE.

La MRAe recommande de préciser les modalités et la périodicité du suivi de la qualité des eaux souterraines en phase d'exploitation et d'indiquer les paramètres suivis en cohérence avec le programme de surveillance du SDAGE.

6 Les matières en suspension

La consommation d'eau potable actuelle (qui correspond plus ou moins au volume d'eaux usées sanitaires) est de 900 m³/an pour 160 personnes, soit un ratio de 26 l/pers/j qui correspond bien à un usage professionnel. En supposant une progression de l'effectif proportionnelle à l'augmentation de la production le volume annuel devrait atteindre à terme 1 200 m³/an.

Le dossier indique que les quantités d'eau utilisées pour la production seront très faibles, sans toutefois les quantifier. L'étude d'impact n'évalue pas l'impact de la consommation en eau du projet sur la ressource en eau qui l'alimente.

La MRAe recommande d'indiquer si les process de fabrication de peinture sont consommateurs d'eau, et, si tel est le cas, d'en évaluer l'impact sur la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et de proposer des mesures correctrices et réductrices adéquates

3.2 Préservation de la qualité de l'air et émissions de GES

Émissions de CO₂

L'étude d'impact présente un chapitre sur les incidences sur le climat avec les estimations des émissions de CO₂ effectuées par la société, p.77 et suivantes. Dans l'état actuel, les émissions de gaz à effet de serre liées aux facteurs énergétiques de l'usine sont détaillées dans le tableau ci-dessous, (source étude d'impact).

Poste	Quantitatif	Facteur d'émission	tCO ₂ /an
consommation gaz	150 MWh/an	443 kgeCO ₂ /MWh	66
consommation électricité	1500 MWh/an	100 kgeCO ₂ /MWh	150
production photovoltaïque	300 MWh/an	-480 kgeCO ₂ /MWh	-144
géothermie	46 sondes	-220 kgeCO ₂ /sonde/an	-10
Bilan			62

Les émissions de CO₂ produites dans le cadre du projet seront liées aux consommations de gaz et d'électricité qui devraient augmenter proportionnellement à la production (+33 %).

La mise en place du nouveau système de ventilation des bâtiments de production sera associée à une optimisation de la consommation de chauffage/climatisation, qui devrait amener une réduction de la consommation d'électricité. À ce stade de l'ingénierie du projet, le pourcentage d'abattement n'est pas établi. La production d'énergies renouvelables restera, quant à elle, constante. Les émissions de CO₂ issues de la circulation de poids lourds en relation avec le fonctionnement de l'usine MAPAERO actuelle sont estimées aux environs de 40 tCO₂/an, sur la base des hypothèses suivantes :

- 1 500 t fabriquées / an, quantité équivalente de matières premières ;
- Aller-retour de 100 km pour le besoin de la rotation MAPAERO ;
- Facteur d'émission 0,12 kgeCO₂/t.km ,

L'augmentation de production liée au transport devrait amener ce chiffre aux environs de 50 tCO₂/an.

La MRAe estime que la démarche réalisée pour calculer les émissions de CO₂ actuelles et futures avec la mise en place du projet, en considérant les consommations électriques, gaz naturel, et celles liées au transport, est satisfaisante. Cependant, dans un souci d'information du public, elle estime que cette démarche doit être complétée en précisant l'origine des données des facteurs d'émissions pour les calculs réalisés et en réalisant un bilan des émissions de CO₂ engendré par la phase de construction de l'extension.

La MRAe recommande de compléter le bilan des émissions de CO₂ en considérant la phase de construction et en présentant les calculs qui ont permis d'aboutir au bilan des émissions (phase travaux et exploitation).

Préservation de la qualité de l'air

Usine actuelle :

L'usine actuelle compte 27 points de rejets canalisés de COV⁷. Toutes les sources d'émissions de COV au sein des ateliers sont équipées d'extracteurs débouchant en toiture. Les extracteurs sont répartis à la périphérie des bâtiments de production. Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016⁸ (prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration pour la rubrique 2640 fabrication de peinture), le rejet des composés organiques volatils (COV) est réglementé avec une valeur limite exprimée en carbone total pour la concentration globale de l'ensemble des composés de 110 mg/m³.

Les résultats d'analyse des rejets atmosphériques pour les deux dernières années sont présentés dans l'étude d'impact. Les valeurs moyennes restent en général en dessous de la VLE⁹, hormis un dépassement pour le conduit 3A relevé en 2021 (137 mg/m³).

La MRAe recommande d'expliquer le dépassement constaté en 2021 sur les rejets des COV au niveau de la cheminée 3A et de présenter les mesures qui ont été mises en place en conséquence.

L'atelier Chromates dispose d'une ventilation spécifique de 8 800 m³/h équipée d'un ensemble de filtration aboutissant à un filtre absolu, conçu pour laisser passer moins de 5 microparticules (diamètre inférieur à 0,1 µm) par litre d'air.

La concentration correspondante pour le pigment utilisé par MAPAERO (chromate de strontium, masse volumique 3,9 g/cm³) est inférieure à 10⁻⁵ µg/m³. Les métaux lourds n'ont pas de VLE individuelle. Le calcul des VLE des chromates, ici 10⁻⁵ µg/m³ est présenté p. 26 de l'évaluation des risques sanitaires.

Projet Odyssée

À l'issue du programme ODYSSEE, il ne subsistera que quatre points de rejet atmosphérique dont l'implantation est représentée sur le plan ci-après.

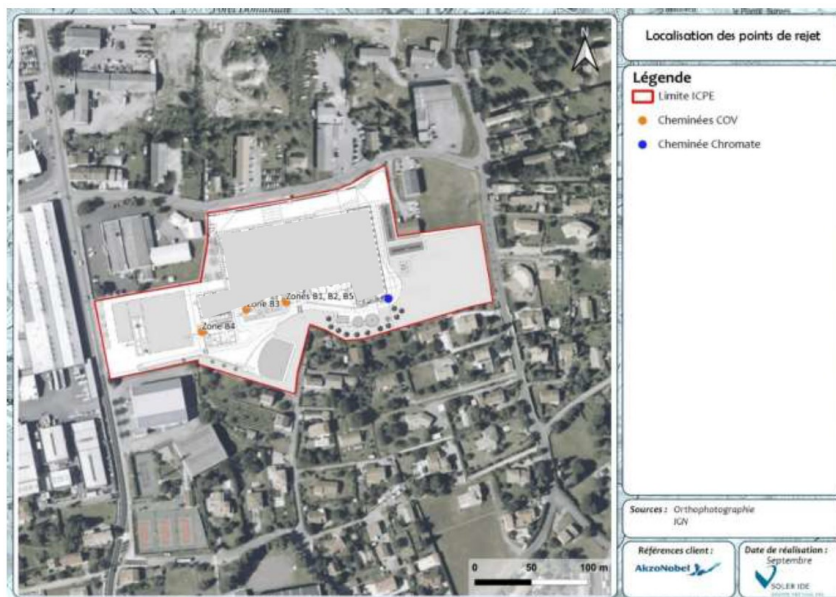


Figure 4 : Localisation des points de rejets

Les caractéristiques des rejets atmosphériques à l'issue du programme ODYSSEE sont présentées p.83 de l'étude d'impact, les trois cheminées (B4, B3, B1-B2-B3) respecteront les VLE pour les COV, et la cheminée chromates, les VLE poussières.

7 Les composés organiques volatils (COV)

8 <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-051216-relatif-prescriptions-applicables-a-certaines-installations-classees>

9 La VLE est la valeur limite d'émission

Une étude de dispersion atmosphérique pour les besoins de l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée. La simulation numérique donne les indications suivantes :

- la principale incidence porte sur 6 composés organiques volatils à faible niveau de risque individuel ;
- la zone la plus sous l'influence des rejets de COV correspond aux abords immédiats de l'usine ;
- le cumul de l'ensemble des 6 COV principaux donne une concentration globale 150 fois inférieure au seuil de précaution global, pour le point de retombées maximales.

Cette simulation montre le respect des VLE, et ainsi une absence d'impact lié aux rejets atmosphériques de l'usine MAPAERO dans sa reconfiguration à l'issue du projet ODYSSEE, en tout point de son environnement. Cependant, elle ne présente pas de comparaison entre la situation initiale et la situation projetée, qui permettrait d'indiquer l'effet de la relocalisation des points de rejet. La simulation est présentée de façon très succincte, sans faire apparaître le cadastre d'émission et la rose des vents prise en compte. L'évaluation des risques sanitaires produite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale conclut à des indices de risque inférieurs aux valeurs repères utilisées pour distinguer les risques jugés préoccupants.

Suivi environnemental

Dans l'état actuel, les contrôles des rejets atmosphériques sont réalisés à fréquence annuelle conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux installations de fabrication de peinture soumises à déclaration.

Dans l'état projeté, les contrôles des rejets atmosphériques seront régis par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux ICPE soumises à autorisation, qui fixe des dispositions notamment pour les COV¹⁰ et les poussières¹¹.

L'étude d'impact ne présente pas de programme de suivi précis pour la surveillance des rejets et des effets dans l'environnement. La MRAe estime que les rejets atmosphériques devront faire l'objet d'une surveillance régulière par analyse de l'air dans l'environnement proche du site afin de s'assurer de l'efficacité des traitements mis en place, à distance des changements périodiques des filtres

dans un souci de représentativité.

La MRAe recommande de définir et présenter les modalités de surveillance des points de rejets et de l'environnement proche afin de s'assurer de l'efficacité des traitements mis en place. La MRAe préconise que les campagnes de mesures, dans un souci de représentativité, soient réalisées à distance des changements périodiques des filtres, et de mettre en place des mesures dans le cas d'anomalies constatées lors de ces campagnes.

3.3 Prévention des nuisances sonores et olfactives

Nuisances sonores

L'étude acoustique réalisée dans l'environnement du site n'a pas mis en évidence de dépassement de l'émergence sonore autorisée du niveau ambiant par rapport au bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement), en période diurne et nocturne. Dans le cadre du projet, la principale source d'émission sonore sera engendrée par l'augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la production et qui a été évalué à plus cinq poids lourds par jour. Les équipements existants seront conservés et seront par ailleurs localisés à l'intérieur du bâtiment qui devraient jouer un rôle d'écran acoustique. Le bruit émis par l'activité du site respectera les seuils réglementaires. Pour s'en assurer, une campagne de mesure de bruit sera réalisée suite au démarrage des nouveaux aménagements, afin de contrôler que la réorganisation de l'usine sera bien conforme aux exigences réglementaires. Il est prévu de refaire un contrôle tous les 5 ans. L'industriel devra, à l'issue de ces contrôles et dans le cas d'anomalies (dépassement de l'émergence sonore) constatées lors de ces campagnes de niveaux sonores, mettre en place des mesures.

10 COV : mesure en continu pour les rejets supérieurs à 10 kgC/h traités par un système d'épuration ; surveillance des effets dans l'environnement pour les rejets supérieurs à 150 kgC/h.

11 Poussières : mesure en continu pour les rejets supérieurs à 5 kg/h, surveillance des effets dans l'environnement pour les rejets supérieurs à 50 kg/h.

Nuisances olfactives

Dans l'état actuel, l'usine, générant des nuisances olfactives pour le voisinage, est positionnée à proximité d'une autre usine de fabrication de peinture. Des épisodes d'odeurs ont déjà été ressentis par les voisins les plus proches et portés à la connaissance de l'usine.

Dans le cadre du projet, les nouveaux systèmes de traitement de l'air permettront de limiter les émissions d'odeurs, notamment causées par les émissions de COV. La MRAe estime que même si la diminution du nombre de points de rejet et le traitement des rejets atmosphériques par filtre à charbon actif devraient permettre de limiter toute émission olfactive de l'installation, l'étude aurait gagné à déterminer ses émissions d'odeurs actuelles et futures, et à étudier leur impact cumulé avec celles de la société Alliance Maestria.

La MRAe recommande de réaliser un état initial olfactif, permettant d'évaluer le niveau d'odeur avant la mise en service de l'extension et de réaliser un « diagnostic odeur » en phase d'exploitation.

La MRAe recommande d'assurer un suivi régulier de la perception des odeurs de l'usine par les riverains et de proposer des mesures correctrices adéquates en cas d'atteinte à la qualité de vie des riverains.

3.4 Préservation du paysage

L'usine s'inscrit dans un espace périurbain qui s'est développé entre le cœur historique et la plaine agricole, dans lequel ont été développées des activités économiques et des zones d'habitat pavillonnaire. Le site MA-PAERO n'est concerné par aucun autre périmètre de protection de monuments ou de sites inscrits ou classés. L'environnement immédiat du site se caractérise par une zone résidentielle en limite du sud, d'une grande usine de fabrication de peintures (Maestria) en limite ouest, et d'usages mixtes artisanat et habitat nord et est.

Un reportage photographique a été réalisé par SOLER IDE afin d'identifier les co-visibilités du site à partir de quatre points de vue. La MRAe relève qu'aucune photographie n'a été réalisée à partir de la zone pavillonnaire en limite sud (à partir du chemin de Pic par exemple), ne permettant pas d'avoir une perception depuis ces points de vue. L'analyse de l'impact visuel n'est donc que très partielle.

Les principaux enjeux se situent sur les façades en vis-à-vis de l'espace public (voies publiques et activités localisées à proximité immédiate), ainsi qu'à l'arrière des bâtiments de production en vis-à-vis des premiers riverains au sud.

Des mesures architecturales et paysagères seront envisagées afin de limiter l'impact paysager du projet, notamment avec la végétalisation des abords du site et un soin apporté aux façades du bâtiment. Ces mesures sont énoncées sans aucune précision.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur le paysage avec des points de vue depuis la zone pavillonnaire sud et la description des mesures architecturales et paysagères envisagées. Elle recommande également de présenter des esquisses et projections pour permettre au grand public de mieux appréhender l'intégration du projet dans son environnement.

3.5 Sécurité des biens et des personnes

Sur la base d'un recensement des activités et des produits utilisés, l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale étudie les zones d'effets thermiques réglementaires liées à l'incendie au sein d'une cellule du bâtiment de stockage des liquides inflammables. L'étude conclut en indiquant que ces zones d'effets, à hauteur d'homme, ne sortent pas des limites de propriété du site.

L'étude conclut, que les conséquences des autres phénomènes dangereux identifiés sont acceptables. La MRAe estime que les éléments de démonstration de l'étude de dangers sont trop succincts. Les probabilités d'occurrence retenus pour chaque phénomène dangereux étudié ne figurent pas dans l'étude.

La MRAe recommande de développer l'argumentation de l'étude de dangers démontrant que les zones d'effets thermiques ne sortent pas de la limite de la propriété en présentant les probabilités d'occurrence retenues dans la modélisation.